



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2020.04100

Décision

Vu la requête du 12 août 2020 de la municipalité d'Orsières sollicitant une correction matérielle de son plan d'affectation de zones (PAZ) pour ajuster la limite entre la « zone chalets denses R2 » et la « zone de protection de la nature » au droit des parcelles Nos 188, 189 et 190;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu le préavis du Service du développement territorial du 7 septembre 2020 et son constat selon lequel le périmètre de la zone de protection de la nature ressortant de l'homologation du PAZ décidée par le Conseil d'Etat le 16 juin 2014 ne correspond pas, à l'endroit des parcelles Nos 188, 189 et 190, au périmètre de la zone de protection de la nature des marais de Champex homologué par le Conseil d'Etat le 25 juin 1997;

Vu que ce report, qui agrandit la zone de protection de la nature sur ces parcelles, résulte d'une erreur de dessin, il apparaît que cette extension n'a pas été voulue par le législateur communal et qu'elle constitue une erreur matérielle pouvant être corrigée sans passer par la voie de la procédure ordinaire en matière d'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer la correction matérielle du plan d'affectation des zones de la commune d'Orsières à Champex-Lac sur les parcelles Nos 188, 189 et 190 telle qu'elle ressort du plan « correction matérielle à Champex-Lac sur les parcelles Nos 188, 189 et 190 » du 14 juillet 2020.

30 SEP. 2020

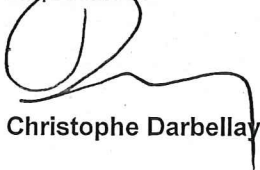
Séance du

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay

Le chancelier


Philipp Spörri

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SDT
1 extr. IF